

101716502  
VL/EJ/  
N° Etude CRPCEN 67052

## AFFIRMATION SACRAMENTELLE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le

À VAL-DE-MODER (67350), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,  
Maître Claudine LOTZ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle  
“Claudine LOTZ et Stéphane LOTZ”, titulaire d'un Office Notarial à VAL-DE-  
MODER (67350) 14 Rue de Saverne, PFAFFENHOFFEN,

A reçu le présent acte d'**AFFIRMATION SACRAMENTELLE**.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

### EXPOSE

#### PERSONNE DECEDEE

Madame Aline Ida **DURRENBERGER**, en son vivant secrétaire en retraite, demeurant à MERTZWILLER (67580) 9 rue du Général Koenig.  
Née à STRASBOURG (67000), le 7 septembre 1926.  
Veuve de Monsieur Georges **FISCHER** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Décédée à MERTZWILLER (67580) (FRANCE), le 19 novembre 2021.

#### Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

### DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

#### Héritiers

Madame Michèle Madeleine **FISCHER**, retraitée, demeurant à MERTZWILLER (67580) 9 rue du Général Koenig.  
Née à MERTZWILLER (67580) le 16 août 1947.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Madame Marguerite Louise **FISCHER**, retraitée, épouse de Monsieur Jacky Christian Bernard **BESNIER**, demeurant à GOERSDORF (67360) 9 rue des Châtaigniers.  
Née à MERTZWILLER (67580) le 18 mars 1949.  
Mariée à la mairie de SCHIRMECK (67130) le 27 juin 1973 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du

Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CHARTON, alors notaire à SCHIRMECK (67130), le.  
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Madame Aline Yvonne **FISCHER**, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Loup Robert André **SALZEMANN**, demeurant à ARMEAUX (89500) 34 rue de l'Île de France.  
 Née à MERTZWILLER (67580) le 19 juin 1951.  
 Mariée à la mairie de MERTZWILLER (67580) le 5 mars 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Pierre **FISCHER**, époux de Madame Gladys **GRISIER**, demeurant à MONTPELLIER (34070) 39 rue de la Figairasse, bâtiment I.  
 Né à LA WALCK (67350) le 8 février 1958.  
 Marié à la mairie de ETUPES (25460) le 28 septembre 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
 De nationalité française.  
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour 1/4.

### QUALITES HEREDITAIRES

Madame Michèle FISCHER, Madame Marguerite BESNIER, Madame Aline SALZEMANN et Monsieur Pierre FISCHER sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Aline FISCHER leur mère susnommée.

### COMPARUTION

Aux présentes ont comparu les personnes suivantes susnommées, qualifiées et domiciliées composant partie de la dévolution successorale sus-relatée, savoir :

Étant observé que le ou les requérants ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "la partie requérante" ou "les ayants droit".

N'ont pas comparu :

L'ensemble ci-après dénommé "la partie non comparante".

### AFFIRMATIONS - REQUÊTES ET DÉCLARATIONS

La partie comparante atteste l'exactitude des faits sus-relatés et de plus déclare :  
 •que l'acceptation par la partie non comparante résulte d'un certificat d'acceptation établi à la requête des présentes et qui sera présenté au Tribunal judiciaire compétent;

•qu'il n'existe pas et n'a jamais existé personne par qui la partie comparante, respectivement la partie héritière, aurait été exclue de la succession ou dont la présence aurait eu pour effet d'amoindrir les parts et portions du ou des héritiers ci-dessus à l'exception de, savoir :

•Monsieur Georges FISCHER, époux de la défunte, décédé à HAGUENAU (67500) le 2 février 2001 ;

•que la dévolution ci-dessus n'est pas contestée et qu'il n'y a pas de procès pendant à ce sujet.

La partie comparante affirme, à titre de serment, ne rien savoir qui soit contraire à ses déclarations, et requiert la délivrance d'un certificat collectif d'héritage et donne tous pouvoirs au notaire soussigné à l'effet de :

•rectifier la présente requête ;

•la présenter au Tribunal judiciaire compétent ;

•demander autant de copies du certificat qu'il jugera utiles ;

•et, en général, faire vis-à-vis du Tribunal tout ce qui sera nécessaire.

La partie comparante déclare que la valeur de la succession sera déterminée ultérieurement.

**Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.**

#### **AFFIRMATION DE LA QUALITÉ HÉRÉDITAIRE**

La partie comparante atteste la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus et certifie qu'à sa connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Elle déclare que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Elle affirme, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

La partie comparante reconnaît avoir été informée par le notaire soussigné des trois options qui lui sont ouvertes, savoir :

•Accepter purement et simplement la succession et, en conséquence, être tenue de la totalité du passif existant au jour du décès ou pouvant survenir postérieurement, connu ou qui viendrait à se révéler, le tout, si besoin est, même au-delà de l'actif recueilli, sur son patrimoine personnel. Toutefois, en cas de découverte d'une dette postérieure à l'acceptation pure et simple de la succession, l'acceptant peut dans les cinq mois suivant cette découverte demander au juge à être déchargé en tout ou partie de son règlement à condition :

•qu'il ait des motifs légitimes au moment de l'acceptation de cette succession d'ignorer l'existence de cette dette,

•que l'acquittement de cette dette ait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

A défaut l'acceptation est irrévocable et son effet se produit rétroactivement au jour du décès.

•Accepter la succession à concurrence de l'actif net et en conséquence n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis.

•Renoncer purement et simplement à la succession et en conséquence être censé n'avoir jamais été héritier, n'appréhender aucun actif et n'être tenu à aucun passif.

Elle reconnaît également que le notaire a attiré son attention sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés.

### ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Ainsi dûment informée, la partie comparante déclare vouloir accepter purement et simplement ladite succession et consent à en supporter toutes les charges, déclarant n'avoir connaissance d'aucun événement ou circonstance quelconque, antérieur au décès ou ayant provoqué celui-ci (tel que procès en cours, accident ayant pu ou pouvant mettre en jeu la responsabilité de la personne décédée, action en dommages-intérêts contre celle-ci, dettes fiscales, etc.), susceptible de révéler un passif inconnu à ce jour et incomptant à la personne décédée.

### ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

### FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTÉS

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, à sa demande, au notaire soussigné, un certificat qui demeurera annexé, dont il résulte qu'aucune disposition de dernières volontés n'a été inscrite audit fichier.

### INFORMATIONS DONNÉES PAR LE NOTAIRE

#### DROITS RÉELS IMMOBILIERS

La partie comparante reconnaît avoir été informée par le notaire de ce que l'article 6 de la loi numéro 90-1248 du 29 décembre 1990 impose la transcription de biens immobiliers au livre foncier après décès sauf dans le cas où un acte translatif ou déclaratif de propriété intervient dans les dix mois du décès.  
Elle requiert le notaire soussigné de procéder à cette transcription.

#### ASSURANCES SUR LA VIE

Les sommes payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne sont pas soumises au rapport à succession. Ces sommes sont susceptibles d'être soumises soit aux droits de mutation par décès, soit à l'application d'un prélèvement soit pour exonération pure et simple, et cela selon leur date de souscription et leur montant.

#### RECEL

Le notaire soussigné a informé la partie comparante qu'aux termes de l'article 730-5 du Code civil, "*celui qui, sciement et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités du recel prévues à l'article 792 du même code, sans préjudice de dommages-intérêts.*"

### INFORMATION SUR LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

Le délai de principe de dépôt de la déclaration de succession et du paiement des droits est de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France même si un seul des héritiers est connu. Ce délai se calcule de quantième à quantième avec une tolérance au dernier jour du mois.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel demandé par l'administration à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai de dépôt et de paiement des droits. Une majoration est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder en tout ou partie l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires. La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les valeurs des biens et droits portées dans la déclaration de succession serviront de base de calcul de la plus-value éventuelle qui pourrait apparaître lors d'une vente ultérieure de tout ou partie des biens et droits successoraux, sauf si un redressement de valeur venait à être apporté par l'administration fiscale, la plus-value étant alors calculée sur cette dernière.

En outre, cette déclaration de succession comprend notamment à l'actif, les meubles meublants, à savoir, les meubles destinés à usage et l'ornement des habitations (article 534 du Code civil), dont la valeur est déterminée soit :

- Selon leur prix résultant d'une vente publique réalisée par un officier public ou ministériel dans les deux ans du décès,
- A défaut de vente publique, selon leur valeur figurant à un inventaire notarié clos, réalisé dans les cinq ans du décès,
- A défaut de vente publique et d'inventaire, selon une déclaration estimative et détaillée du ou des héritier(s), sans que la valeur imposable ne puisse être inférieure à 5% de l'ensemble des biens du défunt avant déduction du passif.

Ces informations ont été données dès avant ce jour au(x) bénéficiaire(s) de la succession par le notaire soussigné, qui, le reconnaissant, l'autorise(nt) à établir ces actes dans la mesure où ils doivent l'être, s'obligeant à lui fournir tous les renseignements en leur possession.

#### **ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET**

Les ayants droit sont informés qu'ils ont la possibilité d'accepter la succession à concurrence de l'actif net en se présentant au greffe du tribunal judiciaire du lieu de l'ouverture de la succession, cette acceptation doit être enregistrée et publiée au bulletin des annonces civiles et commerciales et faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal.

L'acceptation à concurrence de l'actif net permet à l'héritier qui reçoit sa part successorale, en cas de dettes dont il ne peut déterminer le montant ou se faire déterminer le montant, de n'être tenu à leur remboursement qu'à hauteur de ce qu'il perçoit et en aucune façon sur ses biens personnels.

#### **DISPENSE DE LA FORMALITÉ D'ENREGISTREMENT – PAIEMENT SUR ÉTAT**

Conformément aux dispositions combinées des articles 245 de l'annexe III et 60 de l'annexe IV du Code général des impôts, le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement mais est soumis au paiement sur état (BOI-ENR-DG-20-30-30-30-20120912 numéro 30).

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son déléguétaire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sur six pages**

#### **Comprenant Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le notaire soussigné, la partie comparante a approuvé et signé le présent acte avec ledit notaire.